

comme c'est le cas en l'espèce, le non respect d'une convention d'actionnaires peut vicier la décision commune se révélant être l'instrument d'un abus de droit.

5. — *Une illustration de l'autonomie relative des dispositions statutaires et extrastatutaires.*

L'une des annotatrices de la présente note a eu l'occasion d'exposer, dans une précédente livraison de cette *Revue* (16), que les rapports entre les dispositions statutaires et extrastatutaires doivent être analysés au regard du critère de l'indépendance causale relative. Effectivement, ces dispositions jouissent d'une autonomie relative (on pourrait plus poétiquement évoquer des autonomies entremêlées) les unes par rapport aux autres. La décision analysée nous semble fournir une illustration topique du caractère relatif des autonomies envisagées. Autonomes, les décisions et conventions statutaires le sont par rapport aux dispositions extrastatutaires et vice versa. Toutefois, les unes doivent tenir compte de l'existence des autres et ne doivent point chercher à en énerver les effets par un manquement à la bonne foi.

Isabelle CORBISIER

Sophie MAQUET

N° 6664

Cour de cassation française (ch. com.). — 26 avril 1994

Siég. : M. BÉZARD, prés., M^{me} LOREAU, rapp., M^{me} PINIOT, av. gén.

Plaid. : M^c LE PRADO & S.C.P. DEFRÉNOIS et LÉVIS.

I. Société anonyme. — Cession d'actions faisant l'objet d'une clause d'agrément statutaire pour toute cession à des tiers et d'un pacte de préférence extrastatutaire notifié à la société. — Cession des actions à un tiers non bénéficiaire du pacte de préférence extrastatutaire. — Validité.

(16) I. CORBISIER, « Poursuite des controverses à propos de la notion de clause léonine et les malheurs de l'article 46 L.C.S.C. », *R.P.S.*, 1994, n° 6656, spéc. pp. 461-462.

II. Société anonyme. — Cession d'actions faisant l'objet d'une clause d'agrément. — Agrément tacite.

III. Action en justice. — Abus du droit d'agir.

I. L'existence d'un pacte de préférence ne rendant pas incessibles les actions sur lesquelles il porte, le juge du fond a pu estimer qu'un actionnaire pouvait présenter à l'agrément de la société une offre émanant d'un tiers non bénéficiaire du pacte de préférence.

II. L'agrément de la société est réputé acquis à l'expiration du délai, courant à dater de la notification de la demande d'agrément, prévu par la loi en vue de la notification de l'acceptation ou du refus d'agrément.

III. La société qui agit en nullité d'une cession opérée en méconnaissance d'un pacte de préférence extrastatutaire abuse de son droit d'agir en justice lorsqu'il s'avère que celle-ci n'avait eu pour but que de paralyser le déroulement normal de la procédure d'agrément et d'autre dessein que de faire échec à la cession de ses actions par le cédant sans avoir à en assumer les conséquences financières.

ARRÊT

(...) Sur le premier moyen pris en ses deux branches : — Attendu que la société Gimenez frères fait grief à l'arrêt déclaré que, faute de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément sollicité par M^{me} Crouzet était réputé acquis, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cour d'appel n'a pu, sans violer l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966, prendre en compte, pour répondre à la question de savoir si la société Gimenez frères pouvait examiner une demande d'agrément présentée le 29 mai 1991, un événement survenu le 9 octobre 1991, postérieurement à l'expiration du délai de trois mois prévu par la disposition précitée, alors que, d'autre part, si l'affirmation, selon laquelle l'existence d'un pacte de préférence notifié n'entrave pas l'incessibilité des actions, était tenue pour un motif autonome de la décision, ce motif erroné en droit devrait être censuré ; que la cour d'appel n'aurait pu, sans violer les articles 267 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et 1134 du Code civil, méconnaître que l'existence d'un pacte de préférence notifié à la société Gimenez frères excluait la faculté pour celle-ci d'agréer une cession à une personne autre que le

bénéficiaire du pacte de préférence ; — Mais attendu que, relevant que l'existence d'un pacte de préférence ne rendait pas incessibles les actions sur lesquelles il porte, la cour d'appel a pu retenir, par ces seuls motifs, que M^{me} Crouzet pouvait, en dépit de l'existence d'un tel pacte présenter à l'agrément de la société Gimenez une offre émanant d'une société tierce ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

(...)

Sur le troisième moyen : — Attendu que la société Gimenez frères fait également grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors, selon le pourvoi, que, méconnaissant qu'il résultait de ses propres constatations que le délai de trois mois s'est trouvé suspendu par l'effet de l'assignation qu'elle avait délivrée le 19 août 1991 à M^{me} Crouzet, assignation tendant au prononcé de la nullité de la demande d'agrément, la cour d'appel a violé l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 53 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ; — Mais attendu qu'après avoir énoncé que la société Gimenez avait l'obligation de notifier son acceptation ou son refus d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande, sauf à solliciter du juge la prolongation de ce délai, la cour d'appel a pu retenir que, faute de réponse de la société Gimenez frères dans le délai imparti, l'agrément était considéré comme étant donné ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen : — Attendu que la société Gimenez frères fait enfin grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M^{me} Crouzet une certaine somme à titre de dommages intérêts alors, selon le pourvoi, que la décision ne comporte aucune constatation caractérisant l'abus du droit d'agir en justice qu'elle aurait pu commettre et que l'arrêt est entaché d'un défaut de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ; — Mais attendu que l'arrêt retient par motifs adoptés que la société Gimenez frères possédait, par le canal de son conseil juridique, des détails sur l'identité de la société Luxembourgeoise de placements et, par motifs propres, que par ses agissements la société Gimenez frères n'avait eu pour but que de paralyser le déroulement normal de la procédure d'agrément et d'autre dessein que de faire échec à la cession de ses actions par M^{me} Crouzet sans avoir à en assumer les conséquences financières ; qu'ainsi, caractérisant la faute commise par la société Gimenez frères ouvrant droit à réparation du préjudice subi par M^{me} Crouzet, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Observations. — La tierce complicité de la violation d'un pacte de préférence notifié à la société.

L'arrêt reproduit ci-dessus a fait l'objet d'une annotation dans la *Revue des sociétés* de la plume du Professeur Jeantin (1). Ainsi que le fait observer cet auteur,

« (...) il serait inexact de déduire de la formulation de cet arrêt que la société aurait pu valablement agréer le tiers pressenti. Tout au contraire, et dans la mesure où le pacte de préférence lui avait été notifié, la société qui aurait agréé le tiers se serait rendue complice de la violation du pacte de préférence et, à ce titre, aurait engagé sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire du pacte en qualité de tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle. L'arrêt ne tranche rien d'autre qu'une question de régularité de procédure ; il ne faut pas en tirer de conséquence sue le fond du droit et il serait inexact de déduire de cet arrêt que la société peut librement agréer un cessionnaire au mépris d'un pacte de préférence qui lui a été régulièrement signifié » (2).

Ces observations sont tout à fait transposables en droit belge. Notons simplement que la tierce complicité sera plus facilement établie encore en Belgique où la théorie de la fraude simple est admise tandis que le droit français exige en règle la collusion frauduleuse du tiers complice et du cocontractant en faute (3).

Isabelle CORBISIER

N° 6665

Cour d'appel de Paris (3^e ch. B). — 8 juillet 1994

(Société Entreprises et Partenaires Conseils c/ Verne et al.)

I. Société en commandite par actions. — Dissolution anticipée. — Assemblée générale extraordinaire. — Pouvoir. — Respect de la volonté du ou des commandités.

(1) *Rev. soc.*, 1994, pp. 480 et suiv. et note M. JEANTIN.

(2) *Ibid.*, p. 483.

(3) Pour une analyse détaillée de cette question dans une optique de comparaison des droits belge et français, cons. I. CORBISIER et P. NICAISE, « S.A.S. : un exemple à suivre ? », *DAOR*, 1994, n° 33, pp. 43 et suiv., spéc. n°s 28 et 32.